

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



Agence centrale des organismes de sécurité sociale
36 rue de Valmy
93108 MONTREUIL CEDEX

Prestations de services juridiques

CONSEIL EN DROIT BANCAIRE ET FINANCIER, DROIT FISCAL

Procédure adaptée

N° de procédure : P2607-PA-SDAJ

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

DEFINITIONS	4
ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD CADRE	5
ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L’ACCORD CADRE	5
ARTICLE 3 –FORME DE L’ACCORD CADRE	5
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L’ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 5 –MONTANT DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 8 – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 9 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION	8
ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES PARTIES	10
11.1 – Obligations du titulaire	10
11.1.1 – Obligations liées à la profession.....	10
11.1.2 – Obligation de confidentialité	10
11.1.3 – Interlocuteurs techniques.....	11
<u>11-1-3-1 Interlocuteurs privilégiés</u>	11
<u>11-1-3-2 Garantie de continuité des prestations</u>	11
<u>11-1-3-3 Equipe du titulaire</u>	11
11.1.4 – Protection de la main d’œuvre	12
11.1.5 – Protection du système d’information.....	13
11.2 – Obligations de l’Acosse	14
11.2.1 – Information	14
11.2.2 – Obligation de confidentialité	14
ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
ARTICLE 13 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	14
ARTICLE 14 – SUIVI ET CONTROLE DU MARCHÉ PUBLIC	14
ARTICLE 15 – PENALITE DE RETARD	15
15.1 – Pénalités de retard pour la remise des livrables	15
15.2 – Non remplacement de l’interlocuteur unique et/ou de l’un des membres de l’équipe du titulaire.....	15
15.3 – Pénalités en cas d’ajournement des prestations.....	15

15.4 – Retard imputable à l'ACOSS	16
ARTICLE 16 – PRIX DES PRESTATIONS	16
16.1 – Prix de règlement	16
16.2 – Révision des prix	16
16.3 – Clause de sauvegarde.....	17
ARTICLE 17 – REGIME FINANCIER	17
17.1 – Avance	17
LE MONTANT DE L'AVANCE EST EGAL A 5 % DE CHAQUE BON DE COMMANDE SUPERIEUR A 50.000 EUROS HT ET D'UNE DUREE D'EXECUTION SUPERIEURE A DEUX MOIS ET INFERIEURE OU EGALE A UN AN.....	17
17.2 – Acomptes.....	17
17.3 – Liquidation des paiements	18
17.4 – Facturation.....	18
17.5 – Délai global de paiement.....	18
17.6 – Modalités de paiement	19
ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE	19
ARTICLE 19 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	19
ARTICLE 20 – RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	20
ARTICLE 21 – RESILIATION	20
21.1 – Résiliation unilatérale.....	20
21.2 – Résiliation pour faute du titulaire	20
ARTICLE 22 – LITIGES	21
ARTICLE 23 – CONFLIT D'INTERETS	21
ARTICLE 24 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /PI	21
ANNEXE 1 – DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS.....	22

Ce document comporte 21 pages.

DEFINITIONS

En complément de l'article 2 du CCAG-PI, chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, a la signification donnée ci-après :

« Accord-cadre » : désigne l'acte juridique conclu par l'ACOSS et le titulaire, prévu par l'article L. 2125-1 du Code la commande publique et l'article L. 224-12 du Code de la sécurité sociale. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l'émission de bons de commande.

« Bons de commande » : désigne les documents écrits prévus par l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique qui sont adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l'accord cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS » : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé à Montreuil (93100)¹ et qui dispose de 8 sites en France métropolitaine :

- site de Biot : 750, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
- site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
- site de Lille : 13, rue Denis Papin – Parc d'activités des Prés – 59658 VILLENEUVE D'ASCQ cedex
- site de Lyon : 590, cours du 3^{ème} Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex
- site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
- site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d'activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
- site de Toulouse : Avenue d'Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex

Le « Titulaire » : Attributaire et signataire de l'accord cadre retenu par l'ACOSS à l'issue de la procédure de marchés publics.

¹ Le siège de l'ACOSS est amené à déménager en 2027. La nouvelle adresse de l'ACOSS sera communiquée au titulaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre a pour objet des prestations de services juridiques de conseil en droit bancaire et financier, et en droit fiscal.

Le présent accord-cadre fait l'objet d'un lot unique.

En application de l'article L2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre n'est pas alloti pour la raison suivante :

- L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD CADRE

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1, R. 2123-1 3° et R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 –FORME DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il définit les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d'exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l'accord-cadre, l'ACOSS, lorsqu'elle souhaite commander les prestations objet de la présente opération, passe des bons de commandes auprès du titulaire de l'accord-cadre retenu par l'ACOSS.

Conformément à l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l'article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l'accord-cadre, sont notifiés au titulaire par l'ACOSS pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

Le site de l'ACOSS qui émet des bons de commande dans le cadre du présent accord cadre est le suivant :

- Site de Gaumont à Montreuil

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d'un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés :

- l'acte d'engagement complété, daté et signé ;

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) **n°P2607-PA-DAJ** et son annexe « déclaration d'absence de conflit d'intérêts », dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) **n°P2607-PA-DAJ** dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre financière du titulaire formalisée dans le cadre de réponse financier ;
- l'offre technique du titulaire formalisé dans le cadre de réponse technique.

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-PI sont précisées à l'article 24 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – MONTANT DU MARCHÉ PUBLIC

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum contractuel et avec un montant maximum contractuel de 1 014 480,00 € TTC sur sa durée totale (reconductions comprises).

Le montant global estimé de l'accord-cadre, reconductions comprises est, à titre indicatif, de 845 400,00 € TTC.

Ce montant est donné à titre indicatif et ne constitue pas un engagement contractuel.

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ PUBLIC

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit 3 fois pour la même durée d'un (1) an sans que la durée totale de l'accord-cadre puisse excéder quatre (4) ans.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de trois (3) mois.

L'ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Toute procédure contentieuse engagée avant l'échéance du présent marché peut être réalisée et/ou poursuivie jusqu'à son achèvement complet. Aussi, toute exécution des prestations de représentation réalisée au-delà de la durée du marché donnera lieu à une décision du pouvoir adjudicateur de poursuivre, émise avant la fin du marché. Cette disposition, conforme à l'intérêt général et aux spécificités des prestations objet du marché, s'appliquera aux contentieux en cours.

ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les caractéristiques des prestations attendues sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières n° **P2607-PA-SDAJ**.

Toute communication, orale ou écrite, avec l'ACOSS doit être réalisée en français.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commandes selon les modalités suivantes :

L'ACOSS adresse les bons de commandes au titulaire soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

L'ACOSS émet donc au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

Quel que soit le support, les bons de commande comprennent au moins les mentions obligatoires suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- la référence à l'accord-cadre ;
- le cas échéant, le délai d'exécution ou de livraison de la prestation commandée et la date de remise du livrable attendu ;
- la désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l'unité de facturation adéquate ;
- le lieu d'exécution et de livraison ;
- les prix H.T et TTC applicables par référence au cadre de réponse financier du titulaire.

En complément à l'article 3.7.1 du CCAG-PI, les bons de commande sont signés par le Directeur de l'ACOSS ou son représentant.

Les délais fixés dans les bons de commande par l'ACOSS doivent être conformes aux délais éventuellement fixés par le titulaire dans l'offre jointe au présent accord-cadre qui constituent un engagement contractuel ou, à défaut, ceux précisés dans le C.C.T.P.

Toute livraison est faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 21 du CCAG-PI. Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port et d'emballage).

Une prolongation du délai d'exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l'ACOSS dans les conditions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI.

La durée d'exécution maximale d'un bon de commande est fixée à un an au plus.

S'agissant de la durée de validité des bons de commande :

- Les bons de commande peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
- La durée d'exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, excéder de trois mois la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

DEROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE

Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'ACOSS peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 10 000 € TTC sur la durée totale d'exécution.

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l'ACOSS ou la personne habilitée à cet effet dans les conditions des articles 28 et 29 du CCAG Prestations Intellectuelles.

L'ACOSS dispose, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, d'un délai maximum de 30 jours pour procéder aux vérifications et prendre sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations, à compter de :

- la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations au pouvoir adjudicateur, pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ;
- la date à laquelle le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées, pour les vérifications qui sont effectuées en dehors des locaux du pouvoir adjudicateur.

Les livrables du titulaire sont des documents remis à l'issue des prestations attendues et sont décrits dans le CCTP.

Le titulaire devra remettre tous les documents en français et en version électronique. Exceptionnellement, l'Acoss pourra demander la remise d'un ou plusieurs exemplaires papier en cas de besoin.

En cas d'absence de décision donnée dans les délais visés ci-dessus, la prestation sera réputée admise.

La mention « service fait » sur la facture vaudra réception définitive de la commande et acceptation du montant de la facture associée, par l'ACOSS.

Les décisions de réception avec réfaction, d'ajournement et de rejet sont motivées.

En cas de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose, par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI d'un délai de **15** jours ouvrés pour faire ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'ACOSS.

Si le titulaire fait des observations ou procède aux corrections demandées, l'ACOSS dispose d'un délai maximum de **15** jours ouvrés pour prendre une décision définitive.

Plusieurs documents peuvent faire l'objet d'une vérification groupée par l'ACOSS, dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

L'ACOSS peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais précisés dans le bon de commande. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit informer l'ACOSS, par voie dématérialisée, des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Il dispose pour cela d'un délai de **15** jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

L'ACOSS notifie par voie dématérialisée au titulaire sa décision dans le délai maximum de **15** jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai maximal d'exécution défini dans le bon de commande et éventuellement prolongé.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les besoins du présent accord-cadre, il est fait application du chapitre 6 « *Utilisation des résultats* » du CCAG-PI.

Article 10.1 : Précisions relatives à l'identification et au régime des connaissances antérieures

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre des prestations objet de l'accord cadre.

A ce titre, il revient au Titulaire d'interroger l'ACOSS concernant les connaissances antérieures qu'elle pourrait mettre à disposition et de les analyser au regard de ses besoins d'utilisation et de leur bonne compatibilité avec les autres connaissances antérieures et les résultats ; de sorte que les livrables dans leur ensemble puissent répondre *in fine* parfaitement aux besoins exprimés dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, il est stipulé expressément en complément des termes du CCAG que :

- le Titulaire doit, dans la mesure du possible, privilégier le recours à des connaissances antérieures sous licence libre ou sous un régime d'utilisation qui permettrait à l'ACOSS de les diffuser sous licence libre conformément à l'article 16 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- dans l'hypothèse d'une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'ACOSS compte tenu de la nature de ces résultats, les connaissances antérieures incorporées dans lesdits résultats seront également cédées à titre exclusif.

Article 10.2 : Précisions relatives aux résultats qualifiés de confidentiels

Outre les éléments identifiés comme étant confidentiels dans les différentes pièces de l'accord cadre, il est précisé que les résultats intégrant ou mentionnant les éléments suivants doivent être également considérés comme confidentiels et soumis à cession exclusive :

- éléments dont la communication porterait atteinte à un secret protégés par la loi, notamment le secret des affaires ;
- éléments dont la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- éléments dont la communication porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- éléments dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
- éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l'ACOSS dans les conditions définies ci-dessous.

11.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1.1 – Obligations liées à la profession

En tant que membre de la profession d'avocat, le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie s'ils existent et en particulier du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat.

A ce titre, il s'engage à ne soumettre à l'ACOSS aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission.

Il est investi tout au long de l'exécution du présent accord-cadre, d'une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers l'ACOSS.

Le titulaire doit fournir à l'ACOSS l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer impérativement l'ACOSS en cas de constatation d'un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations. En cas de non respect de cette obligation, ceci constituerait un manquement du titulaire à son devoir de mise en garde, pouvant justifier le rejet des prestations par l'ACOSS.

11.1.2 – Obligation de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information quelque soit la forme (orale, écrite, électronique...) et quelque soit la nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sur tout support propriété de l'ACOSS, communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'ACOSS pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre/marché.

Les informations et renseignements fournis par l'ACOSS, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l'ACOSS, à l'issue de l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre;
- ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'ACOSS à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité

pour en connaître, à savoir l'ACOSS, les organismes du recouvrement autorisés par l'ACOSS, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L'ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

11.1.3 – Interlocuteurs techniques

11-1-3-1 Interlocuteurs privilégiés

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire informe l'ACOSS, de l'identité de la personne au sein de son cabinet qui sera l'interlocuteur privilégié de l'ACOSS pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Cet interlocuteur doit être impérativement de profil au moins équivalent à celui présenté dans l'offre du titulaire.

11-1-3-2 Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l'exécution des prestations définies qui le concerne, conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour l'accord-cadre, les moyens matériels et humains qu'il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure.

- En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, l'ensemble de l'accord-cadre ne pourra être remis en cause par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

- Le titulaire avertira l'ACOSS avec un préavis raisonnable, des périodes d'absence prévisibles (congés, formation) afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations, objet du présent accord-cadre et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçant(s), consistant en la transmission des connaissances, nécessaires à son (leur) intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution de la commande.

11-1-3-3 Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution attendus.

Aussi, le titulaire s'engage à faire bénéficier l'ACOSS notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d'assurer le succès des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'ACOSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

L'interlocuteur privilégié et les membres de l'équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l'ACOSS ne les récusé pas dans le délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition. Si l'ACOSS récusé un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un remplaçant et en informer l'ACOSS.

A défaut de désignation, ou si un remplaçant est récusé dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus, l'ACOSS se réserve la possibilité de recourir aux pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

11.1.4 – Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en terme de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l'exécution de la prestation est faite à l'étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l'ACOSS.

Ces obligations s'imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire de l'accord-cadre ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l'ACOSS, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'ACOSS.

En cas de manquements constatés sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, l'ACOSS pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

11.1.5 – Protection du système d'information

Le ou les titulaires et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l'ACOSS (règlement intérieur, chartes utilisateurs / de bonnes conduites, etc.). Sont notamment visées les règles s'imposant en matière d'utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d'accès distants au système d'information de l'ACOSS. Les documents applicables au sein de l'ACOSS sont communiqués au titulaire à la notification de l'accord-cadre et ont valeur contractuelle.

Le titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur le système d'information de l'ACOSS ainsi que leur niveau d'habilitation (types d'accès et ressources concernées de l'ACOSS).

Par ailleurs, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants éventuels reconnaissent avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004), notamment :

- le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal) ;
- le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données (article 323-2 du code pénal) ;
- le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient (article 232-3 du code pénal) ;
- le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal ;
- la tentative d'accomplissement de ces délits (article 323-7 du code pénal) ;
- l'association ou l'entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

D'une manière générale, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d'information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l'état des technologies durant l'exécution de l'accord-cadre.

11.2 – OBLIGATIONS DE L'ACOSS

11.2.1 – Information

L'ACOSS s'engage à fournir dans les plus brefs délais au titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu'elle détient, afin de lui permettre de comprendre les prestations qu'il doit effectuer et de les exécuter conformément au délai d'exécution fixé dans le bon de commande.

Il reste entendu que le titulaire ne saurait être tenu pour responsable d'une prolongation de délai d'un bon de commande liée à un manque de diligence de l'ACOSS.

11.2.2 – Obligation de confidentialité

L'ACOSS s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En complément des stipulations du CCAG-PI en matière de protection des données personnelles, il est précisé que l'ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s'engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'ACOSS qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS, par email à l'adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019..

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne.

ARTICLE 13 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution du l'accord cadre, le titulaire s'attachera à utiliser du matériel respectueux de l'environnement, notamment en privilégiant la remise de livrables sur support électronique et, lorsqu'un exemplaire papier sera demandé, l'utilisation de papier recyclé et d'encre recyclée.

ARTICLE 14 – SUIVI ET CONTROLE DU MARCHÉ PUBLIC

Pour chaque bon de commande, l'ACOSS procède au suivi et au contrôle de l'exécution des prestations.

L'ACOSS peut émettre au cours de l'exécution d'une prestation, des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Si ce dernier refuse, il s'expose au risque d'une décision de rejet des produits remis et par conséquent à une décision de résiliation de l'accord-cadre par l'ACOSS.

En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par l'ACOSS doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

Lorsque les prestations sont exécutées chez le titulaire ou ses sous-traitants éventuels, l'ACOSS a libre accès aux locaux de ces derniers.

ARTICLE 15 – PENALITE DE RETARD

15.1 – PENALITES DE RETARD POUR LA REMISE DES LIVRABLES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, lorsque la date butoir pour la remise du dernier livrable fixée dans le bon de commande est dépassée, pour une cause imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **50 €** par jour ouvré de retard.

En cas de non-respect de la date butoir fixée dans le bon de commande (éventuellement prolongée en application de l'article 9 du présent CCAP), la présente pénalité s'appliquera entre lesdites dates fixées dans le bon de commande et la date de réception des prestations prise par l'ACOSS. Les délais de vérifications incombant à l'ACOSS seront décomptés pour le calcul de cette pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG PI, le montant des pénalités n'est pas plafonné et il n'est pas prévu un quelconque seuil d'exonération.

15.2 – NON REMPLACEMENT DE L'INTERLOCUTEUR UNIQUE ET/OU DE L'UN DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire ne procède pas au remplacement de l'interlocuteur unique et/ou de l'un des membres de l'équipe du titulaire, en cas d'absence de ceux-ci ou de récusation de ces derniers par l'ACOSS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, d'un montant forfaitaire de **100 €** par jour ouvré d'absence de ces derniers.

15.3 – PENALITES EN CAS D'AJOURNEMENT DES PRESTATIONS

Si l'ACOSS prend une décision d'ajournement des prestations, celle-ci peut décider d'appliquer au titulaire, une pénalité d'un montant forfaitaire de **500 €** par jour ouvré entre la date de l'ajournement et la réception définitive des prestations.

15.4 – RETARD IMPUTABLE A L'ACOSS

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ACOSS, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'ACOSS sera constaté dans une attestation établie par l'ordonnateur de l'ACOSS laquelle :

- indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel,
- définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 16 – PRIX DES PRESTATIONS

16.1 – PRIX DE REGLEMENT

Les prestations sont réglées par application de prix unitaires, tels que fixés dans le cadre de réponse financier, appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

A l'exclusion de la révision des prix visée ci-après, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre, ne sont pas modifiables lors de l'émission des bons de commande.

Les prix sont réputés comprendre les frais annexes à la réalisation des prestations (notamment les frais matériels et de personnel du cabinet).

Toutefois, certains frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations sont remboursés sur demande ou présentation des justificatifs (copie des factures ou autre), notamment :

- des frais de déplacement, d'hébergement, de transport ;
- des frais de débours (timbres fiscaux, droits d'enregistrement) ;
- des frais d'huissier.

16.2 – REVISION DES PRIX

La révision des prix intervient à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de la réception des offres.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante : **$P = P_0 [0,15 + (0,85 S / S_0)]$**

Dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = Prix initial indiqué dans le CRF et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M₀ ;

S = Dernier indice « Service de conseil et représentation juridique » (identifiant INSEE CPF 69.10) connu à la date de révision.

S₀ = indice « Service de conseil et représentation juridique » (identifiant INSEE CPF 69.10FB0D 6910010106T) du mois M₀.

Pour le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaire et final seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre de réponse financier, en respectant un délai de 30 jours maximum à compter de la date de parution de l'indice concerné. En cas d'absence de remise du bordereau révisé par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l'année à venir.

Les prix résultant de la révision sont appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision soit à compter de la date anniversaire du marché. A compter de la deuxième révision, les indices o (Po et So) sont ceux utilisés lors de la précédente révision

16.3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En tout état de cause, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à **4%** lors d'une révision. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l'accord-cadre.

ARTICLE 17 – REGIME FINANCIER

17.1 – AVANCE

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, sauf refus du titulaire formulé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est égal à 5 % de chaque bon de commande supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à un an.

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique le taux de l'avance est porté à 10%.

17.2 – ACOMPTES

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG PI et pour les bons de commandes dont l'objet concerne des missions dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois, telles que la représentation en justice ou la surveillance annuelle, le règlement des sommes dues au Titulaire pourra faire l'objet d'acomptes, en fonction de l'avancement des prestations et conformément aux nécessités du déroulement de la mission. Les modalités de paiement seront définies conjointement avec le Titulaire sachant que le paiement d'acomptes concernera au minimum une période mensuelle.

Le versement d'acomptes est subordonné à la production d'une facture détaillant les prestations effectuées et d'un livrable (exemple : conclusions, assignation, notes...). Le livrable sert de justificatif à la réalisation de la prestation, et atteste du « service fait ».

Dans le cas où la prestation ne donne pas lieu à la production d'un livrable (exemple : procédure d'expertise judiciaire, discussions confidentielles avec le confrère...), le versement de l'acompte correspondant nécessitera a minima la transmission d'un mail justifiant des diligences effectuées. Ce mail constituera le justificatif attestant du service fait.

17.3 – LIQUIDATION DES PAIEMENTS

Le paiement des prestations sera réglé à compter de la décision d'admission prise par l'ACOSS dans les conditions définies plus haut.

17.4 – FACTURATION

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire en un original et deux duplicata certifiés conformes à l'original, au compte ouvert au nom du prestataire, qui communiquera à l'ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN, portant les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre et du bon de commande ;
- l'objet de la prestation concernée ;
- le/les livrables attendus ;
- le montant total H.T. de la commande ;
- le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C de la commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de l'ACOSS ou, pour les prestations exécutées pour le compte des URSSAF, le Directeur ou la Directrice de l'URSSAF.

Le comptable assignataire des paiements est la Directrice comptable et financière de l'ACOSS ou, s'agissant des prestations exécutées pour le compte des URSSAF, le Directeur comptable et financier ou la Directrice comptable et financière de l'URSSAF.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l'ACOSS ou aux URSSAF le cas échéant la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

Les entreprises titulaires ou sous-traitantes lorsqu'elles sont admises au paiement direct, auront l'obligation d'adresser à l'ACOSS leurs factures par voie électronique, à l'adresse suivante **<https://chorus-pro.gouv.fr>**.

Les modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

17.5 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

17.6 – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Le titulaire communique à l'ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN.

ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE

Chaque titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l'ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l'accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'ACOSS de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre ou en cours d'exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l'Acoss pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

- un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
- le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN) ;
- une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire de la DC4 n'est pas visée dans le K Bis) ;
- une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
- une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
- une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC.

ARTICLE 19 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB **original** faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent accord-cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'ACOSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 21 – RESILIATION

21.1 – RESILIATION UNILATERALE

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l'ACOSS, conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG PI, qu'il y ait ou non faute du titulaire. La décision de l'ACOSS stipule la date à laquelle elle devient effective et en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, celle-ci sera motivée par l'ACOSS.

En l'absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi, ainsi qu'il est prévu au chapitre 7 du CCAG PI sus-visé.

21.2 – RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 39 du CCAG-PI, l'ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, après mise en demeure, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non respect par le titulaire des obligations de confidentialité, tel que prévu à l'article 11.1.2 du présent CCAP ;
2. en cas de non respect par le titulaire des obligations de protection des données personnelles, tel que prévu à l'article 12 du présent CCAP ;
3. en cas de décision de rejet par l'ACOSS, tel que prévu à l'article 8 du présent accord-cadre ;
4. L'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de deux mois, après mise en demeure de l'ACOSS, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.
5. Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

6. D'une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d'un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des prestations défaillantes par des prestations au moins équivalentes. Les frais nécessaires à la réalisation de la prestation définitive restent à la charge du titulaire.

ARTICLE 22 – LITIGES

Dans les cas où le présent accord-cadre donnerait lieu pour son interprétation ou son exécution à une action judiciaire, celle-ci serait réglée selon les dispositions du CCAG-PI.

Les litiges, qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement amiable sont soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93100).

ARTICLE 23 – CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 24 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /PI

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. PI applicable :

L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/PI.

L'article 8 du CCAP déroge à l'article 28.2 et à l'article 29 du CCAG/PI.

L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14, à l'article 14.1.2 et à l'article 14.1.3 du CCAG/PI.

L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG/PI.

L'article 17.2 du CCAP déroge à l'article 11.2 du CCAG/PI.

ANNEXE 1 – DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS

Je soussigné (e),

représentant de la société ...

déclare que la société, ses représentants et salariés susceptibles d'exécuter tout ou partie du marché n° relatif aux prestations de services juridiques de conseil en droit bancaire et financier, droit fiscal :

- ne sont pas en situation de conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'un intérêt, direct ou indirect, économique, financier, professionnel, personnel ou familial ;
- signaleront sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts ;
- prendront toute mesure pour éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ;
- s'engageront à faire respecter ces principes aux sous-traitants de la société auxquels ils auront recours pour l'exécution du marché susvisé.

L'ACOSS se réserve le droit de vérifier ces informations.

Fait à ..., le ...

[signature précédée de la mention lu et approuvé]